

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.433 du 5 novembre 2007

G./A.185.561/VI-17.543

En cause : **1. la société anonyme Entreprises Jan DE NUL,**
2. la société anonyme ENVISAN,
3. la société anonyme ENVISAN International,
4. la société anonyme Entreprises FERRARI,
ayant formé la société momentanée
ENVIROWALL-FERRARI,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et Virginie DOR, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme ECOTERRES,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Véronique BERTRAND, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 octobre 2007 par la société anonyme Entreprises Jan DE NUL, la société anonyme ENVISAN, la société anonyme ENVISAN International et la société anonyme Entreprises FERRARI, ayant formé entre elles une société momentanée dénommée ENVIROWALL-FERRARI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 11 octobre 2007 par laquelle celle-ci attribue le marché relatif au traitement des boues de dragage de catégorie B en Région wallonne à la société Ecoterres (offre de base)";

Vu l'arrêt n° 176.389 du 31 octobre 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le passage de l'arrêt n° 176.389 du 31 octobre 2007 relatif au risque de préjudice grave difficilement réparable doit être précédé de l'intitulé suivant :

" VII. QUANT AU RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE"

Considérant que le dernier considérant de l'arrêt n° 176.389 du 31 octobre 2007 doit être précédé du considérant suivant :

" VIII. OBJET DE LA SUSPENSION

Considérant, d'office, qu'aucun moyen n'étant dirigé contre la décision attaquée en tant qu'elle retire la décision du Gouvernement wallon du 19 juin 2007 attribuant le marché relatif au traitement des produits de dragage de catégorie B en Région wallonne à la société anonyme ECOTERRES (variante 1), la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle porte sur cet objet";

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 176.389 du 31 octobre 2007 par un alinéa 2 rédigé comme précisé ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 176.389 du 31 octobre 2007 est complété par l'alinéa 2 suivant:

" La demande est rejetée en tant qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 11 octobre 2007 du Gouvernement wallon retirant la décision du Gouvernement wallon du 19 juin 2007 attribuant le marché relatif au traitement des produits de dragage de catégorie B en Région wallonne à la société anonyme ECOTERRES (variante 1).".

Article 2

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le cinq novembre deux mille sept par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M ^{me} DRAPIER,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

B. DRAPIER.

P. NIHOUL.